

Circulaire n° DH/FH 3 n° 52 du 29 décembre 1995 relative aux modalités d'accès à la classe supérieure pour les personnels infirmiers, les personnels de rééducation et les personnels médico-techniques et à certaines conditions de reprise d'ancienneté

NOR: TASH9510472C

(BO Affaires sociales et Santé du 29 février 1996 page BO n° 4)

I - MODALITES D'ACCES A LA CLASSE SUPERIEURE

Les décrets du 25 janvier 1994 cités en référence modifiant les statuts particuliers des personnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation prévoient un quota d'accès de la classe normale à la classe supérieure fixé à 15 p 100.

Compte tenu des questions qui ont été posées à ce sujet, il apparaît nécessaire de vous apporter les précisions suivantes :

1 Ce quota n'est pas applicable aux infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat

Ils peuvent donc être promus dès lors qu'ils remplissent les conditions, c'est-à-dire avoir atteint le 5e échelon de la classe normale et accompli dix ans de services effectifs.

Toutefois, cet accès n'est pas automatique puisque le texte renvoie à l'article 69-1° de la loi du 9 janvier 1986 : les dossiers doivent donc être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente et la promotion est liée à la valeur professionnelle de chaque agent.

2 La notion de services effectifs

Les dix ans à prendre en compte doivent avoir été accomplis dans la fonction publique hospitalière : les années reprises au titre du décret n° 93-317 du 10 mars 1993 susvisé, ou de bonifications d'ancienneté sont à exclure des dix ans.

Pour une même filière, à l'exception des personnels médico-techniques, ces dix années peuvent avoir été effectuées dans un ou plusieurs corps de celle-ci.

Exemple : pour une infirmière de bloc opératoire, les années d'exercice en tant qu'infirmière diplômée d'Etat non spécialisée seront comptabilisées dans les dix ans.